

Recommandation du Comité consultatif du secteur financier sur la déshérence de l'épargne retraite supplémentaire

Éléments de contexte

Le CCSF a été saisi par l'un de ses membres sur la déshérence des contrats de retraite supplémentaire. La liste des contrats de retraite supplémentaire concernés – contrats à adhésion obligatoire, les contrats à adhésion facultative, etc. – est large et les principaux contrats sont ceux des articles 83, 39 pour les contrats collectifs et, dans les contrats à adhésion facultative, le Madelin, le PERP et les contrats article 82. Les professionnels concernés par cette question sont l'ensemble des organismes habilités à gérer les plans d'épargne retraite.

Deux rapports, l'un de l'ACPR remis au Parlement le 24 mai 2018 et le rapport annuel de la Cour des comptes de 2019 ont mis en lumière un stock de contrats de retraite supplémentaire non liquidés pour des montants allant de 10,6 milliards d'euros à 5,4 milliards d'euros selon que les bénéficiaires aient 62 ans ou plus de 65 ans, et dont une partie non évaluée, est en déshérence.

Ces rapports indiquent qu'une des causes principales de déshérence vient de la perte de contact avec les bénéficiaires détenteurs d'un contrat d'épargne retraite puisque le chiffre de plis non distribués atteint plus de 50 % pour beaucoup d'organismes et peut même atteindre 90 % chez les plus de 70 ans.

La déshérence porte tout particulièrement sur les contrats collectifs à adhésion obligatoire souscrits directement par les entreprises et le rapport de l'ACPR montre bien une accélération du phénomène de déshérence avec une augmentation du stock des contrats non liquidés qui s'accroît avec l'ancienneté des contrats. Il apparaît clairement que, lorsque le lien entre le bénéficiaire du contrat et l'entreprise à l'origine du contrat, a été rompu ou s'est distendu, et que le bénéficiaire n'informe pas l'organisme d'assurance ou le gestionnaire d'un changement d'adresse, il devenait impossible de le retrouver.

Ce sujet s'inscrit dans un cadre juridique qui a considérablement évolué au cours des dernières années car plusieurs lois régissent aujourd'hui les obligations des organismes d'assurance et les gestionnaires de PERCO en termes d'information et de paiement des bénéficiaires sur leurs contrats de retraite supplémentaire :

- La loi « Eckert » de 2014 sur la déshérence des contrats d'assurance-vie mais qui ne s'applique qu'aux contrats qui comportent un terme. Or, l'une des particularités des contrats d'assurance de retraite supplémentaire est qu'ils ne comportent généralement pas de terme, ce qui rend difficile le fait de trouver un point de départ. L'article 71 de la loi Pacte étend dorénavant la loi Eckert aux contrats ne comportant pas de terme.
- La loi « Sapin II » de 2016 qui donne une obligation spécifique d'information des assurés quand ils partent à la retraite selon les différents dispositifs même si dans le cadre de l'assurance de retraite supplémentaire, ce n'est pas forcément cette date de départ en retraite qui est prise en compte.

- Enfin, la loi Pacte de 2019 a permis la transférabilité totale de tous les produits de retraite, qu'il s'agisse des contrats individuels ou collectifs, dans le cadre des nouveaux plans d'épargne retraite (PER). En favorisant le transfert de certains contrats actuellement en stock et connus de leurs bénéficiaires vers de nouveaux types de contrat, elle permet de réduire la déshérence sur les contrats de retraite et en particulier sur les contrats collectifs. La loi Pacte énonce également l'obligation pour les gestionnaires de PER (organismes d'assurance, organismes de retraite professionnelle supplémentaire, ou établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers), cinq ans avant de l'âge de départ à la retraite, d'apporter au bénéficiaire un conseil sur les modalités de sortie. Il est aussi prévu pour les nouveaux contrats, une prise de connaissance du bénéficiaire sur la date de la liquidation envisagée, ce qui réglera effectivement le problème pour les contrats à venir. L'assureur devra aussi établir un relevé de situation qui met en valeur la portabilité. Ces dispositions devraient permettre à l'avenir qu'il y ait moins de contrats concernés par la déshérence mais encore restera la question des contrats en stock.

Les travaux du Comité

Le Comité s'est réuni à deux reprises en novembre 2019 et janvier 2020 pour travailler à des pistes d'amélioration des dispositifs à la lumière des propositions issues notamment des rapports de l'ACPR et de la Cour des comptes.

Sur la question de l'extension de la loi « Eckert » aux contrats d'assurance retraite supplémentaire ne prévoyant pas de terme, le législateur a complété le dispositif au travers de la loi Pacte de 2019. Son application sera effective dans les prochains mois.

Le Comité a également noté que, via l'AGIRA, les organismes d'assurance disposent désormais de toutes les informations nécessaires sur l'identification des bénéficiaires lorsque ceux-ci sont décédés, grâce à un accès aux fichiers de domiciliation fiscale. La mise en œuvre de cette disposition, encore en phase de test car les échanges entre l'AGIRA et la DGFIP ont abouti récemment, devrait être pleinement opérationnelle courant 2020.

En revanche, le Comité a constaté que la principale difficulté résidait dans la recherche des bénéficiaires vivants pour lesquels les organismes d'assurance n'ont plus d'adresse postale à jour.

Évoquant la possibilité de donner un accès à des fichiers publics – fichiers fiscaux ou le numéro de la sécurité sociale (NIR) - à des entités commerciales, pour des individus vivants, le Comité a considéré que cette proposition posait des difficultés au regard des réglementations de protection des données personnelles et de la législation sur le « Droit à l'oubli » et l'a donc écarté.

Le Comité a également constaté que l'application des textes relatifs à l'information des consommateurs qui s'imposent aux organismes d'assurance était rendue difficile, en particulier pour les contrats anciens, du fait de l'impossibilité de retrouver les bénéficiaires, faute d'un accès à des fichiers publics.

Le Comité a finalement orienté ses travaux sur une proposition visant à mettre au centre du dispositif un tiers de confiance public, le GIP Union Retraite, qui ferait le lien entre les organismes d'assurance ou gestionnaires et les bénéficiaires des contrats et sur un élargissement des obligations d'information aux entreprises dans le cadre des contrats collectifs.

Le groupement d'intérêt public pourrait, via son site Info Retraite, permettre à toute personne de connaître sa situation exacte, qu'il s'agisse de sa retraite de base, sa retraite complémentaire et de son éventuelle retraite supplémentaire (contrats d'assurance, épargne salariale retraite ou plans d'épargne

retraite). Les gestionnaires de plans d'épargne retraite pourraient ainsi envoyer les informations vers le GIP Union Retraite, à charge pour lui de gérer cette information pour une mise en ligne sur le site Info Retraite. L'ajout d'un onglet « ma retraite supplémentaire » permettrait au bénéficiaire, actif ou retraité, d'être informé en temps réel quant à l'existence ou non d'un contrat le concernant. Pèserait alors sur les assureurs et gestionnaires d'actifs, l'obligation de transmettre l'information au GIP Union Retraite. En outre, les professionnels assureraient la prise en charge des coûts – coût de création informatique et maintenance – dans le cadre d'une convention financière avec le GIP Union Retraite.

Cette solution devrait permettre pour les personnes actives mais aussi déjà retraités, en allant consulter leur dossier sur le site Info Retraite de connaître l'ensemble des droits dont ils pourraient bénéficier en matière de retraite.

La recommandation du CCSF

- Le Comité recommande que la législation soit adaptée afin de permettre au GIP Union Retraite d'intégrer les contrats d'épargne retraite supplémentaire, dans le champ de ses missions afin d'apporter une information facilement accessible et complète, aux actifs et retraités sur les plans d'épargne retraite dont ils bénéficient, à titre individuel ou dans le cadre d'une activité professionnelle. Cet élargissement des missions d'information du GIP Union Retraite permettrait ainsi de réduire pour une très large part les encours en déshérence.
- Le Comité recommande que les professionnels chargés de gérer les plans d'épargne retraite, s'engagent à assurer la prise en charge de ce service en ligne, avec le GIP Union Retraite, dans le cadre d'une convention financière.
- Le Comité rappelle aux professionnels les obligations législatives qui pèsent sur eux pour une parfaite information annuelle des bénéficiaires de ces contrats, qu'il s'agisse de contrats d'épargne retraite individuels ou collectifs et quel que soit l'âge du bénéficiaire.
- Le Comité recommande que l'information du bénéficiaire soit également assurée par l'entreprise car apparaît clairement que, lorsque le lien entre le bénéficiaire du contrat et l'entreprise à l'origine du contrat a été rompu ou s'est distendu, et que le bénéficiaire n'informe pas l'organisme d'assurance ou le gestionnaire d'un changement d'adresse, il devenait impossible de le retrouver. Pour permettre d'éviter cette rupture de contact, le Comité propose de faire figurer dans le solde de tout compte du salarié, des informations relatives à cette retraite supplémentaire pour en rappeler l'existence au bénéficiaire ainsi que la possibilité de transférer leur épargne retraite d'un contrat collectif vers un contrat d'épargne retraite individuel.

Cette recommandation a été adoptée à l'unanimité, lors du Comité plénier du 21 janvier 2020.